



COMMUNE DE MODANE (Savoie)
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 073-217301571-20240226-DELIB20240212-DE



Séance du 26 FEVRIER 2024

Le vingt-six février deux mille vingt-quatre, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

Membres présents : Jean-Claude RAFFIN - Erica SANDFORD - Thierry THEOLIER - Laurence PETINOT-GAGNIERE - Humberto FERNANDES - Christian SIMON - Daniel LOGER - Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Cornelia THEOLIER - Christophe CHAUVETON - Gabrielle GINDRE - Stéphanie KUSZINSKI - Bruno COBUS - Stéphanie LEFOULON - Hakan TAT - Véronique VISE

Absents : Natacha BRENIER - Ludovic TISSIER

Procurations : Yann CHABOISSIER à Jean-Claude RAFFIN - Géraldine BOTTE à Erica SANDFORD - Katia VIOLLEAU à Véronique VISE

Conseillers en exercice : 22 **Quorum :** 12 **Présents :** 17 **Pouvoirs :** 3 **Votants :** 20

Date de la convocation : 20 février 2024

Madame Erica SANDFORD a été élue secrétaire

Délibération N°2024/02/12

OBJET : Convention relative à l'inscription de chemins privés au plan départemental des itinéraires de promenades et randonnée, concernant la « Forêt domaniale RTM Belle-Plinier » sur la commune de Modane.

Le rapporteur : Madame Laurence PETINOT-GAGNIERE, adjointe agriculture, forêt, cadre de vie, espaces naturels et activités de pleine nature.

Madame Laurence PETINOT-GAGNIERE rappelle que les départements ont la charge d'établir sur leur territoire un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Ce plan vise tout d'abord à garantir la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que le balisage et l'entretien des sentiers. Il permet également de protéger le « patrimoine sentier » et de favoriser la découverte touristique au travers de la pratique de la randonnée. Afin de répondre à ces objectifs, les itinéraires peuvent emprunter des sentiers privés. Il s'agit alors de mettre en place des conventions de passage par lesquelles les propriétaires autorisent le passage des randonneurs.

L'ONF est chargé de la gestion des forêts domaniales et a vocation à favoriser l'accueil du public en forêt tout en cherchant à concilier cette ouverture avec les autres fonctions : économique, environnementale et de protection de la forêt.

Le Département sollicite l'ONF pour inscrire les itinéraires précisés dans la présente convention désignés au PDIPR.

Il convient donc d'approuver la convention qui détermine les responsabilités et engagements réciproques des parties vis à vis des chemins de la forêt domaniale RTM Belle-Plinier inscrits au PDIPR.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code forestier et le Code de l'environnement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention relative à l'inscription de chemins privés au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée en forêt domaniale (PDIPR).
- **Autorise** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 073-217301571-20240226-DELIB20240212-DE



Modane, le 26 février 2024.

La Secrétaire de séance,

Erica SANDFORD

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 07/03/2024 et de sa publication ou notification le 07/03/2024



Le Maire,

Jean-Claude RAFFIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai